

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.097 du 5 octobre 1998

A.50.168/XIII-408

En cause : **FOSTIER** Franz (décédé).
Instance reprise par :
MARTIN Maria,
rue Pré à la Fontaine 22
5100 Wépion,
contre :
1. **la Ville de Namur**,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 1993 par
Franz FOSTIER qui demande l'annulation de :

1. la délibération du 23 octobre 1991 par laquelle le
collège des bourgmestre et échevins de la ville de
Namur a délivré à Monsieur et Madame P. KRESERVE-
PINSMAILLE un permis de lotir un bien situé à Wépion,
chemin des Vignerons, au lieu-dit «Spinette Fonds des
Chênes», cadastré section B, n° 362-364 a/partie - 365;
2. la délibération du 7 décembre 1992 par laquelle le
même collège a délivré à Monsieur DEMAHIEU un permis
de bâtir (n° 32242/493/92) sur une parcelle située à
Wépion, chemin des Vignerons, au lieu-dit «Spinette

Fonds des Chênes», cadastrée section B, n° 364 a/partie;

Vu l'arrêt n° 42.359 du 19 mars 1993 accueillant la demande en intervention introduite par Patrick KRESERVE et Claudine PINSMAILLE dans la procédure en référé et rejetant la demande de suspension de l'exécution des actes précités;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu l'extrait du registre de l'état civil de la ville de Namur duquel il ressort que Franz FOSTIER est décédé à Wépion le 1^{er} janvier 1996;

Vu la requête en reprise d'instance introduite le 9 décembre 1997 par sa veuve Maria MARTIN;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 février 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 23 juillet 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 24 septembre 1998;

Vu la lettre du 25 août 1998 et son annexe adressées au Conseil d'Etat par l'avocat de la première partie adverse;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. HERVEG, loco Me A. TASSEROUL, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Ph. BOUILLARD, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que Franz FOSTIER est décédé le 1^{er} janvier 1996; que l'instance a été régulièrement reprise par sa veuve Maria MARTIN, par requête introduite le 9 décembre 1997;

Considérant que, par délibération du 11 mai 1998, le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Namur a retiré le permis de lotir et le permis de bâtir litigieux et décidé de recommencer les procédures de délivrance de ces permis; que le recours est devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le cinq octobre 1900 nonante-huit
par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
LEROY,	conseiller d'Etat,
QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.